

COMMUNE DE SAINT-MARTIN FR

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 13.11.2018.

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Le Flon.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Le conseil communal peut confier l'organisation des transports scolaires à une délégation du conseil des parents. Le conseil communal reste toutefois responsable de la bonne exécution de cette tâche et valide l'organisation choisie.

³ Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Pour la participation des parents aux frais de repas, l'article 5 al. 2 est applicable.

⁴ En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument à leurs frais le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les trottoirs et les chemins prévus à cet effet. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (arrêt du TF du 07.12.2017)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - Matin : mardi et jeudi
 - Après-midi : lundi, mardi et vendredi
- b) pour les élèves de 2^H :
 - Matin : mercredi
 - Après-midi : jeudi
- c) pour les élèves de 3^H :
 - Matin : mercredi ou jeudi, selon calendrier d'alternance
- d) pour les élèves de 4^H :
 - après-midi : mardi ou jeudi, selon calendrier d'alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la responsable d'établissement. Le ou la Conseiller-ère communal-e, responsable des écoles, s'occupe de faire régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Un conseil des parents unique pour les 2 communes se compose de 4 membres, parents d'élèves, par commune, nommés par le Conseil communal. Il s'agit d'un organe consultatif.

² Le choix des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents
- par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune.

³ Le Conseil communal détermine les critères de sélections des parents. S'il devait y avoir trop de candidats, le Conseil communal choisit par ordre d'importance en tenant compte des degrés d'enseignement et de la commune de domicile. Subsidiairement le sort décide.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 enseignant-e de chaque commune, désigné-e par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller-ère communal-e de chacune des 2 communes, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent la présidence.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ La présidence et la vice-présidence sont assumées en alternance pour une année scolaire avec la commune partenaire par le ou la Conseiller-ère communal-e responsable des écoles. Le conseil des parents nomme son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Le conseil des parents peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant se monte au maximum à CHF 15.00/heure par élève. Un minimum de 4 enfants est nécessaire pour ouvrir une plage horaire d'accompagnement des devoirs.

Périmètre scolaire (art.
94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire (art.
58 LS)

Art. 14.- Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire du 13.12.2004 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale de la commune de Saint-Martin, le 3 décembre 2018

Le/la Secrétaire :



Le/la Syndic/que :



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 14 janvier 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

